

Original / Duplicata destiné au déclarant <sup>(1)</sup>

Numéro : ..... <sup>(2)</sup>

**DÉCLARATION-RÉGULARISATION CONCERNANT LES IMPÔTS RÉGIONAUX DE  
BRUXELLES-CAPITALE OU DE WALLONIE**

**(SOMMES, VALEURS MOBILIERES ET CAPITAUX SCINDES)**

A introduire auprès du Service « Décisions anticipées en matière fiscale »  
Point de contact-régularisations

**Cadre I : Identification du déclarant et du mandataire**

**A. Identification du déclarant :**

Nom et prénom de la personne physique ou  
dénomination de la personne morale :

Rue, n°, boîte :

Code postal, commune et pays :

N° Registre national / Numéro BCE :

Adresse e-mail :

**B. Identification du mandataire :**

Nom et prénom de la personne physique ou  
dénomination de la personne morale :

Rue, n°, boîte :

Code postal, commune et pays :

N° Registre national / Numéro BCE :

Adresse e-mail :

**Cadre II : Nature et montants des sommes, capitaux ou valeurs mobilières régularisés**

**I. Visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2017 et/ou à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 13 juillet 2017**

**1. Sommes, capitaux ou valeurs mobilières sur lesquels des droits de succession prescrits sont dus <sup>(3)</sup> :** ..... EUR

A ventiler en (par année, par succession et par Région concernée) :

Année ... : .....EUR

Succession de :

N° Registre national du défunt :

Lien <sup>(4)</sup> :

Région concernée : Région de Bruxelles-Capitale – Région wallonne <sup>(1)</sup>

Année ... : .....EUR

Succession de :

N° Registre national du défunt :

Lien <sup>(4)</sup> :

Région concernée : Région de Bruxelles-Capitale – Région wallonne <sup>(1)</sup>

**2. Sommes, capitaux ou valeurs mobilières sur lesquels des droits de succession non prescrits sont dus :** ..... EUR

A ventiler en (par année, par succession et par Région concernée):

Année ... : .....EUR

Succession de :

N° Registre national du défunt :

Lien <sup>(4)</sup> :

Région concernée : Région de Bruxelles-Capitale – Région wallonne <sup>(1)</sup>

Année ... : .....EUR

Succession de :

N° Registre national du défunt :

Lien <sup>(4)</sup> :

Région concernée : Région de Bruxelles-Capitale – Région wallonne <sup>(1)</sup>

**3. Sommes, capitaux ou valeurs mobilières sur lesquels des droits d'enregistrement prescrits sont dus <sup>(5)</sup> :** ..... EUR

A ventiler en (par année, par droits dus et par Région concernée):

Année ... : .....EUR

Opération pour laquelle les droits sont dus :

- Droits d'enregistrement sur les transmissions
- Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque
- Droits d'enregistrement sur les partages
- Droits d'enregistrement sur les donations <sup>(1)</sup>

Région concernée : Région de Bruxelles-Capitale – Région wallonne <sup>(1)</sup>

Année ... : .....EUR

Opération pour laquelle les droits sont dus :

- Droits d'enregistrement sur les transmissions
- Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque
- Droits d'enregistrement sur les partages
- Droits d'enregistrement sur les donations <sup>(1)</sup>

Région concernée : Région de Bruxelles-Capitale – Région wallonne <sup>(1)</sup>

**4. Sommes, capitaux ou valeurs mobilières sur lesquels des droits d'enregistrement non prescrits sont dus :** ..... EUR

A ventiler en (par année, par succession et par Région concernée) :

Année ... : .....EUR

Opération pour laquelle les droits sont dus :

- Droits d'enregistrement sur les transmissions
- Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque
- Droits d'enregistrement sur les partages
- Droits d'enregistrement sur les donations <sup>(1)</sup>

Région concernée : Région de Bruxelles-Capitale – Région wallonne <sup>(1)</sup>

Année ... : .....EUR

Opération pour laquelle les droits sont dus :

- Droits d'enregistrement sur les transmissions
- Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque
- Droits d'enregistrement sur les partages
- Droits d'enregistrement sur les donations <sup>(1)</sup>

Région concernée : Région de Bruxelles-Capitale – Région wallonne <sup>(1)</sup>

**II. Visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2017 et/ou à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'ordonnance du 13 juillet 2017**

**1. Sommes, capitaux ou valeurs mobilières sur lesquels des droits de succession prescrits sont dus <sup>(3)</sup> :** ..... EUR

A ventiler en (par année, par succession et par Région concernée) :

Année ... : .....EUR

Succession de :

N° Registre national du défunt :

Lien <sup>(4)</sup> :

Région concernée : Région de Bruxelles-Capitale – Région wallonne <sup>(1)</sup>

Année ... : .....EUR

Succession de :

Lien <sup>(4)</sup> :

Région concernée : Région de Bruxelles-Capitale – Région wallonne <sup>(1)</sup>

**2. Sommes, capitaux ou valeurs mobilières sur lesquels des droits de succession non prescrits sont dus :** ..... EUR

A ventiler en (par année, par succession et par Région concernée) :

Année ... : .....EUR

Succession de :

N° Registre national du défunt :

Lien <sup>(4)</sup> :

Région concernée : Région de Bruxelles-Capitale – Région wallonne <sup>(1)</sup>

Année ... : .....EUR

Succession de :

N° Registre national du défunt :

Lien <sup>(4)</sup> :

Région concernée : Région de Bruxelles-Capitale – Région wallonne <sup>(1)</sup>

**3. Sommes, capitaux ou valeurs mobilières sur lesquels des droits d'enregistrement prescrits sont dus <sup>(5)</sup> :** ..... EUR

A ventiler en (par année, par droits dus et par Région concernée) :

Année ... : .....EUR

Opération pour laquelle les droits sont dus :

- Droits d'enregistrement sur les transmissions
- Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque
- Droits d'enregistrement sur les partages
- Droits d'enregistrement sur les donations <sup>(1)</sup>

Région concernée : Région de Bruxelles-Capitale – Région wallonne <sup>(1)</sup>

Année ... : .....EUR

Opération pour laquelle les droits sont dus :

- Droits d'enregistrement sur les transmissions
- Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque
- Droits d'enregistrement sur les partages
- Droits d'enregistrement sur les donations <sup>(1)</sup>

Région concernée : Région de Bruxelles-Capitale – Région wallonne <sup>(1)</sup>

**4. Sommes, capitaux ou valeurs mobilières sur lesquels des droits d'enregistrement non prescrits sont dus :** ..... EUR

A ventiler en (par année, par droits dus et par Région concernée) :

Année ... : .....EUR

Opération pour laquelle les droits sont dus :

- Droits d'enregistrement sur les transmissions
- Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque
- Droits d'enregistrement sur les partages
- Droits d'enregistrement sur les donations <sup>(1)</sup>

Région concernée : Région de Bruxelles-Capitale – Région wallonne <sup>(1)</sup>

Année ... : .....EUR

Opération pour laquelle les droits sont dus :

- Droits d'enregistrement sur les transmissions
- Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque
- Droits d'enregistrement sur les partages
- Droits d'enregistrement sur les donations <sup>(1)</sup>

Région concernée : Région de Bruxelles-Capitale – Région wallonne <sup>(1)</sup>

Je soussigné .....[Nom et prénom du déclarant] déclare :

- I. qu'avant l'introduction de la déclaration-régularisation, je n'ai pas été informé par écrit d'actes d'investigation spécifiques en cours soit par une instance judiciaire belge soit par une administration fiscale belge ;
- II. qu'une déclaration-régularisation concernant les impôts régionaux n'a pas encore été introduite en faveur du même déclarant.

Je soussigné .....[Nom et prénom du déclarant] déclare que :

- I. les sommes, capitaux ou valeurs mobilières régularisés ne proviennent pas d'une infraction visée à l'article 505 du Code pénal, sauf lorsque ceux-ci ont été acquis exclusivement par des infractions :
  - a) visées aux articles 206 et 206bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe si ces articles se rapportent aux droits d'enregistrement repris à l'article 2 du décret du 1er juin 2017 et/ou à l'article 3 de l'ordonnance du 13 juillet 2017 ;
  - b) visées aux articles 133 et 133bis du Code des droits de succession.
- II. les sommes, capitaux ou valeurs mobilières régularisés ne proviennent pas d'une infraction visée à l'article 5, § 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme à l'exception de l'infraction visée à l'article 5, § 3, 1<sup>o</sup>, onzième tiret, de la même loi, et de l'infraction d' « abus de biens sociaux » et d' « abus de confiance », s'ils sont régularisés conformément aux dispositions reprises au chapitre II du décret du 1<sup>er</sup> juin 2017 et/ou aux dispositions reprises au chapitre II de l'ordonnance du 13 juillet 2017 ;
- III. les sommes, capitaux ou valeurs mobilières ne sont pas liés :
  1. au terrorisme ou au financement du terrorisme;
  2. à la criminalité organisée;
  3. au trafic illicite de stupéfiants ;
  4. au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises en ce compris les mines anti-personnel et/ou les sous-munitions ;
  5. au trafic de main-d'œuvre clandestine ;
  6. à la traite des êtres humains ;
  7. à l'exploitation de la prostitution ;
  8. à l'utilisation illégale, chez les animaux, de substances à effet hormonal ou au commerce illégal de telles substances ;
  9. au trafic illicite d'organes ou de tissus humains ;
  10. à la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes ;
  11. au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption ;
  12. à la criminalité environnementale grave ;
  13. à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque ;
  14. à la contrefaçon de biens ;
  15. à la piraterie ;
  16. à un délit boursier ;
  17. à un appel irrégulier à l'épargne public ou de la fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément ;
  18. à une escroquerie, à une prise d'otages, un vol ou une extorsion ou une infraction liée à l'état de faillite.

Fait à ..... (commune), le ..... (date)

(Nom et signature du déclarant ou de son mandataire)

Annexes obligatoires :

La déclaration-régularisation doit être accompagnée d'une explication succincte du schéma de fraude, ainsi que de l'ampleur et de l'origine des sommes, capitaux ou valeurs mobilières régularisés, de la période pendant laquelle ceux-ci sont apparus et des comptes financiers utilisés pour les montants régularisés.

Renvois

- (1) Biffer la/les mention(s) inutile(s).
- (2) A remplir par le Point de contact-régularisations.
- (3) Par droits de succession prescrits, on entend les droits de succession à l'égard desquels l'administration fiscale ne peut plus exercer au moment de l'introduction de la déclaration-régularisation de pouvoir de perception dans le chef de celui au nom de qui la déclaration-régularisation est introduite suite à l'expiration des délais visés aux articles 137, 139, 140<sup>1</sup> et 140<sup>2</sup> du Code des droits de succession.
- (4) Ligne directe entre époux ou Ligne directe entre cohabitants légaux ou Entre frères et sœurs ou Entre oncles ou tantes et neveu ou nièce ou Entre toutes autres personnes.
- (5) Par droits d'enregistrement prescrits, on entend les droits d'enregistrement à l'égard desquels l'administration fiscale ne peut plus exercer au moment de l'introduction de la déclaration-régularisation de pouvoir de perception dans le chef de celui au nom de qui la déclaration-régularisation est introduite suite à l'expiration des délais visés aux articles 214, 216, 217<sup>1</sup> et 217<sup>2</sup> ou 218 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.